

ARRETE MUNICIPAL 2021/339

Portant habilitation à contrôler la détention d'un
Passe sanitaire lors de la sortie d'automne des aînés
Les lundi 22 et 29 novembre 2021

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée, relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que l'accès au bus de transport lors de la sortie d'automne des aînés organisée les lundis 22 et 29 novembre 2021 nécessite la détention d'un passe sanitaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler la détention du passe sanitaire pour leur compte ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 :

L'accès au bus de transport lors de la sortie d'automne des aînés organisée les lundis 22 et 29 novembre 2021 étant soumis à la détention d'un passe sanitaire, les personnes ci-dessous sont habilitées à en assurer le contrôle :

Lundi 22 Novembre 2021 :

Monsieur Gilles AMANIEU, Adjoint au Maire
Madame Valérie BEASSE, Adjointe au Maire
Madame Martine CATTEAU, Adjointe au Maire
Monsieur Guy POIRREE, Conseiller Municipal
Madame Monique DUMAIS, Conseillère Municipale
Monsieur Samuel HUGUERRE, Conseiller Municipal
Madame Huguette LAPORTERIE, Conseillère Municipale
Monsieur Christophe DESILLE, Conseiller Municipal
Madame Dominique CHAÏB, Conseillère Municipale
Madame Lydia PAON, liste « J'aime Barentin »

Lundi 29 novembre 2021 :

Madame Valérie BEASSE, Adjointe au Maire
Madame Maryse LE BOUETTE, Adjointe au Maire
Monsieur Guy POIRREE, Conseiller Municipal

Madame Françoise LEMAIRE DELACROIX, Conseillère Municipale Déléguée
Madame Elisabeth BOULENGER, Conseillère Municipale
Madame Loetitia BARBAY, Conseillère Municipale
Madame Josée GODEFROY, Conseillère Municipale
Madame Nadège BALZAC, Conseillère Municipale
Madame Véronique BOULARD, Conseillère Municipale

ARTICLE 2

Les personnes habilitées sont chargées du contrôle de la présentation d'un passe sanitaire qui consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée) ou papier, d'une preuve sanitaire parmi les trois suivantes :

- La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- La preuve d'un test négatif de moins de 72 heures ou d'un autotest négatif réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé et de moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement ;
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel (ou personnel le cas échéant) l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

Le contrôle est effectué au départ en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif » qui permet de collecter les informations suivantes sans divulguer d'avantage d'information sanitaire :

- Passe sanitaire valide/invalidé ;
- Nom et prénom ;
- Date de naissance.

Ces données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code.

Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès, ce qui garantit ainsi le secret médical.

A défaut de présentation du passe sanitaire, l'accès sera refusé par les personnes habilitées.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des contrôles, les données connues par les personnes (et services) habilitées ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

A titre de rappel, les personnes (et services) concernées sont tenues au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 4 :

Ces habilitations donnent lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

ARTICLE 5 :

Une information appropriée et visible relative à ce contrôle sera mise en place à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle sera effectué.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux personnes habilitées ;
- notifié au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Barentin, le 27 octobre 2021

Christophe. BOUILLON
Maire de BARENTIN



Accusé de réception en préfecture
076-217600576-20211027-339-27102021-AR
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021